

N° 6304B⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch	
- Dépêche du Président du Tribunal de et à Diekirch au Ministre de la Justice (10.2.2012)	1
2) Avis du Groupement des Magistrats luxembourgeois	
- Dépêche du Comité du Groupement des Magistrats luxem- bourgeois au Ministre de la Justice (7.3.2012)	3
3) Avis de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette (9.2.2012).....	7

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE ET A DIEKIRCH
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(10.2.2012)

Monsieur le Ministre,

Le projet de loi n° 6304 sur les attachés de justice et portant modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit le renforcement des effectifs en magistrats du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Dans l'exposé des motifs la proposition de renforcer le Tribunal de Luxembourg est justifiée par „le souci de garantir une bonne administration de la justice“ et par l'objectif „de faire face à une surcharge de travail au niveau de la chambre du conseil et de la chambre commerciale“.

Les motifs archifondés qui justifient un renforcement indispensable de la juridiction de Luxembourg, s'appliquent également au niveau du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Les magistrats du Tribunal de Diekirch sont actuellement confrontés à une surcharge de travail incontestable.

Ainsi le nombre des nouvelles affaires civiles augmente sensiblement (30 nouvelles affaires au cours des deux derniers mois).

La Chambre du Conseil a pris plus de 500 ordonnances au cours de l'année 2011. Rien que pour le mois de janvier 2012 le nombre des ordonnances s'élève à plus de 130 décisions.

En raison du nombre limité des effectifs en magistrats, notre juridiction n'a pu fonctionner que par le fait que les différents magistrats doivent accomplir de multiples tâches.

Le problème essentiel auquel le Tribunal de Diekirch est confronté existe au niveau du Tribunal de la Jeunesse, dont le titulaire fait en principe partie de la composition de la chambre civile.

Il est un fait indéniable que la charge du Juge de la Jeunesse est actuellement une tâche à plein temps. Non seulement les problèmes inhérents à la protection de la jeunesse, qui constituent des problèmes très graves au niveau social, sont en pleine croissance, mais le magistrat de la jeunesse prend encore régulièrement part à des réunions de service respectivement de consultation qui se multiplient continuellement depuis un certain temps. D'après les renseignements dont je dispose le Juge de la Jeunesse de Diekirch a rendu en 2011 à peu près le même nombre de décisions que chacun de ses collègues à Luxembourg qui sont exclusivement attachés au Tribunal de la Jeunesse.

Dans les conditions données, le Juge de la Jeunesse ne peut plus participer à l'instruction et à l'évacuation des affaires civiles et la vacance qu'il laisse au niveau de la chambre civile ne peut pas être comblée faute de magistrats disponibles.

Le magistrat qui s'occupe des affaires de la Chambre du Conseil dont le nombre augmente continuellement, doit également collaborer de façon prépondérante à l'évacuation des affaires commerciales et d'appels de bail à loyer.

Le magistrat, qui est principalement en charge des affaires de divorce, fait également partie de la chambre civile et se plaint d'une surcharge de travail.

Le Tribunal de Diekirch ne dispose que d'un seul Juge d'instruction. Il serait souhaitable que ce magistrat, qui est en service pratiquement pendant toute l'année, sauf pendant les vacances judiciaires et les week-ends où il doit être remplacé par des juges-délégués, puisse être assisté, en cas de besoins, par un juge d'instruction supplémentaire.

Le magistrat qui exerce la fonction de Juge des référés ne peut consacrer qu'une partie de son temps de travail aux affaires civiles, ce qui entrave encore le bon fonctionnement de la chambre civile.

Je suis partant d'avis que dans un souci de garantir une bonne administration de la justice et le traitement des dossiers dans un délai raisonnable, la nomination d'un magistrat supplémentaire au Tribunal de Diekirch s'impose afin d'éviter des dysfonctionnements graves et prévisibles au sein de cette juridiction.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de réserver à ma requête tendant au renforcement des effectifs du Tribunal de Diekirch, un accueil favorable et de proposer dans le cadre du projet de loi n° 6304 la création d'un poste de juge supplémentaire au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

J'adresse une copie de la présente pour information à Monsieur le Président de la Commission Juridique de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Diekirch, le 10 février 2012

Le Président du Tribunal,
Paul KONSBRUCK

AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS

DEPECHE DU COMITE DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(7.3.2012)

Monsieur le Ministre,

En référence à votre transmis du 25 janvier 2012, j'ai l'honneur de vous adresser les observations du Groupement des Magistrats Luxembourgeois concernant les amendements au projet de loi n° 6304B sur les attachés de justice.

Amendement n° 3

Il est prévu de créer un pool commun d'attachés de justice pour l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Le commentaire précise que „le Gouvernement entend favoriser la mobilité des membres de la magistrature non seulement à l'intérieur de leur ordre d'origine, mais également entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Une base légale permettant aux magistrats de changer d'un ordre à un autre ordre sera proposée dans le cadre du futur projet de loi portant organisation du Conseil de la Justice.“

L'amendement sous examen constitue un revirement radical par rapport au projet initial. Ce dernier témoignait de l'attachement de ses auteurs à une séparation nette entre les deux ordres juridictionnels avec des recrutements et des carrières séparés.

La séparation traditionnelle des deux ordres trouve une justification dans l'idée que les matières traitées sont entièrement différentes et requièrent des qualifications spécifiques. Aussi le projet initial prévoyait-il deux examens de recrutement séparés avec des épreuves portant sur des matières différentes: droit administratif et droit fiscal en ce qui concerne l'ordre administratif; droit civil, procédure civile, droit pénal et procédure pénale en ce qui concerne l'ordre judiciaire.

(Il est curieux de constater qu'en dépit de l'introduction de l'amendement en question, le projet de loi amendé contient le passage suivant „Le Gouvernement estime que les fonctions de juge du tribunal d'arrondissement ... et de juge du tribunal administratif sont des **métiers distincts** au sein de la magistrature qui exigent des **capacités différentes**“ (commentaire de l'amendement n° 13, p. 15).)

Le seul „point d'ombre“ était constitué par la perspective de création d'une Cour suprême commune aux deux ordres dans la mesure où seraient amenés à y siéger – dans un avenir certes lointain – des juges n'ayant pas été testés, lors de leur recrutement, dans les matières relevant de leur compétence d'attribution en tant que juges suprêmes et qui, dans lesdites matières, n'auraient soit aucune expérience professionnelle, soit seulement une expérience professionnelle très limitée.

Comme le projet amendé prévoit que l'examen de recrutement pour l'ensemble des attachés de justice portera tant sur les matières relevant de l'ordre judiciaire que sur celles relevant de l'ordre administratif, cette remarque n'a plus la même pertinence. Il n'en reste pas moins que le fait de n'avoir aucune expérience professionnelle dans les matières relevant de l'autre ordre ou, tout au plus, une expérience très limitée de celles-ci, milite en défaveur de la „mobilité“ projetée. Ceci vaut pour l'ensemble de la carrière des juges, mais surtout – bien entendu – pour les grades les plus élevés.

Au niveau des attachés de justice, cet argument n'est guère pertinent. Cependant, il demeure qu'un changement d'affectation d'un ordre juridictionnel dans un autre est préjudiciable à la qualité de la formation reçue.

Il s'ensuit que le GML se déclare opposé à l'introduction de la mobilité entre les deux ordres de juridiction.

Amendement n° 16

Il est curieux que les justices de paix ne soient pas représentées au sein de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, et que le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ne figure pas, non plus, parmi ses membres.

En revanche, deux représentants du Parquet général et le Procureur d'Etat de Luxembourg font partie de ladite commission.

La magistrature du siège paraît, de ce fait, quelque peu sous-représentée par rapport à la magistrature debout.

Amendement n° 19

Il est prévu d'abroger les articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle.

Ces dispositions se rapportent à ce qui est communément appelé le „privilège de juridiction“ des magistrats et officiers de police judiciaire.

D'un côté, il est indéniable que l'instauration d'un double degré de juridiction constituerait un avantage pour les personnes visées. De l'autre, la suppression du privilège de juridiction aurait pour effet pervers de supprimer une garantie d'indépendance et de bonne justice offerte aux justiciables. Une doctrine abondante démontre, en effet, qu'il ne s'agit pas, en réalité, d'assurer un traitement privilégié aux magistrats concernés mais de contribuer, au travers de ces règles, à la sauvegarde de l'indépendance des magistrats et d'offrir aux plaideurs une garantie de bonne justice et partant de servir l'intérêt général.

Ainsi que l'observe fort justement la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette dans son avis du 9 février 2012 (p. 2-3), deux situations méritent une attention particulière.

En premier lieu, il y a lieu d'avoir égard au danger substantiel de voir des plaideurs de mauvaise foi user de la voie de la citation directe, prévue aux articles 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, afin d'écarter un magistrat qui dérange ou de se venger à son encontre d'une décision défavorable.

En second lieu, il convient de se rendre compte que si le „privilège de juridiction“ était abrogé, le magistrat de la Cour Supérieure de Justice ou du Parquet Général auquel le ministère public reprocherait une infraction, devrait comparaître devant des juges de première instance dont l'évolution future de carrière serait susceptible d'être influencée par le magistrat qu'ils seraient amenés à juger (dans le régime actuel).

En résumé, „les privilèges de juridiction accordés par la loi aux magistrats, poursuivis à raison de crimes ou de délits commis dans l'exercice, ou en dehors de leurs fonctions, ne sont pas seulement des prérogatives honorifiques: ils sont destinés à protéger la dignité du magistrat contre des poursuites vexatoires; ils sont une garantie pour les justiciables, qui pourraient craindre, avec juste raison, que des juges n'osassent pas frapper leur collègue, et les tribunaux inférieurs condamner un magistrat de l'ordre le plus élevé.“ (E. Garsonnet et Ch. Cézard-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale*, tome 1er éd. Sirey n° 128)

En conclusion, il serait souhaitable que des juridictions d'exception soient créées sur deux degrés et d'écarter toute possibilité de recours à la citation directe.

Amendement n° 21

Il résulte du commentaire (p. 28) que le gouvernement entend „accepter la proposition du Conseil d'Etat de supprimer purement et simplement les fonctions de juge suppléant et de juge de paix suppléant“.

Cette suppression est critiquable au regard de l'article 91 de la Constitution qui dispose qu'un juge „ne peut être privé de sa place ni être suspendu **que par un jugement**. Le déplacement ... ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son **consentement**“.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant des conditions déterminées par la loi.“

Des arguments de texte militent en faveur d'une application de l'article 91 de la Constitution aux juges suppléants. Il est renvoyé, à cet égard aux observations formulées par la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette dans son avis du 9 février 2012 (p. 3-4).

Afin de pallier le problème du manque de magistrats résultant de la suppression des juges suppléants et de l'impossibilité de recourir dorénavant à des attachés de justice, dans les douze premiers mois de leur stage, le Gouvernement entend attribuer au président de la Cour supérieure de justice la faculté de charger un juge de paix d'exercer temporairement ses fonctions auprès d'une justice de paix autre ou un juge du tribunal d'arrondissement d'exercer temporairement auprès d'une ou deux justice (s) de paix (point n° 4) ou encore auprès d'un autre tribunal d'arrondissement (point n° 8).

Ce n'est que dans ce dernier cas (point n° 8) que l'acceptation du juge concerné est requise.

Cet amendement appelle de la part du Groupement des Magistrats les plus vives protestations. La modification projetée se heurte, de manière flagrante, au principe d'inamovibilité des juges consacré à l'article 91 de la Constitution cité ci-dessus.

Celle-ci vise en effet, à instaurer la possibilité d'imposer un changement d'affectation à un juge de carrière. Or, „l'inamovibilité signifie que le magistrat du siège, non seulement ne peut être révoqué, suspendu ou mis à la retraite d'office, en dehors des garanties prévues par le statut, mais encore **qu'il ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement**“ (L. Favoreu, J.-L. Mestre et A. Roux, Droit constitutionnel éd. Dalloz, coll. Précis n° 856).

En application de ce principe fondamental de notre droit public, les juges ne peuvent notamment être l'objet d'une „**translation à un siège** inférieur ou même **équivalent** dans une autre cour ou **dans un autre tribunal**“ (E. Garsonnet et Ch. Cézard-Bru, Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, tome 1er éd. Sirey, n° 128).

L'inamovibilité des juges ne doit pas être perçue comme une protection désuète servant exclusivement les intérêts des juges.

L'inamovibilité des membres de la magistrature assise est „une garantie donnée à la fois aux juges et aux justiciables pour assurer l'impartialité des décisions de justice“ (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, v° juge, n° 69).

Il convient de rappeler, à cet endroit, que loin d'avoir pour raison d'être de servir l'intérêt personnel du juge, le principe d'inamovibilité est destiné à servir l'intérêt général, même si son application revient à constituer une garantie pour le juge.

D'éminents auteurs ont éloquemment décrit la raison d'être du principe d'inamovibilité comme il suit: „Sa raison d'être se chercherait vainement dans le désir de favoriser la tranquillité ou l'intérêt personnel des magistrats ... L'inamovibilité des magistrats du siège ... constitue essentiellement une *garantie de la bonne administration de la justice* et, plus particulièrement, une *garantie de l'indépendance* des juges ...

Il faut en effet que les justiciables puissent sûrement compter sur l'indépendance et l'impartialité des juges ... Il est nécessaire qu'ils (les juges) aient, le cas échéant, et pour fortifier la résolution de leur caractère et les inspirations de leur conscience, le moyen en droit et en fait, de résister, sans avoir à craindre pour leur situation, aux pressions ... Ce moyen est précisément l'inamovibilité. Et celle-ci, qui joue ainsi fondamentalement comme une garantie de bonne justice pour les justiciables, se trouve du même coup constituer une protection et une prérogative essentielles pour les magistrats.“ (H. Solus et R. Perrot, Droit judiciaire privé, tome 1er éd. Sirey, n° 776)

Quant à son importance en tant que garantie fondamentale et traditionnelle de l'indépendance des juges, ces mêmes auteurs écrivent: „Certes ce principe n'est pas la seule sauvegarde juridique de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats ... Mais nous n'en persistons pas moins à penser que le principe – nous allions écrire le dogme – de l'inamovibilité de la magistrature doit être préservé comme étant l'une des garanties majeures de son indépendance et de son impartialité“ (H. Solus et R. Perrot, op. cit., n° 782; dans le même sens E. Glasson, A. Tissier et R. Morel Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, tome 1er, éd. Sirey, n° 50).

Le principe d'inamovibilité des juges est d'ailleurs proclamé par plusieurs normes internationales (not. Résolution n° 40/32 adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale de l'ONU arrêtant les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, art. 12; Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges adoptée le 13 octobre 1994 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, § I, 3; Charte européenne sur le statut des juges adoptée le 10 juillet 1998 sous l'égide du Conseil de l'Europe, art. 3.4).

Il n'est guère relevant, au regard du principe d'inamovibilité, que la décision de changement d'affectation soit temporaire et émane du président de la CSJ. Ledit principe a, en effet, pour raison d'être d'assurer l'indépendance des juges, laquelle doit être protégée non seulement contre toute influence extérieure, notamment du pouvoir politique, mais aussi contre toute influence provenant de l'intérieur de la magistrature, notamment des autorités hiérarchiques. Dans cette optique, plusieurs instruments internationaux ont proclamé le principe d'indépendance des juges en lui donnant la définition la plus large de façon à parer à toutes les sources potentielles de pressions.

C'est ainsi que dans sa résolution n° 40/32, adoptée le 29 novembre 1985, arrêtant les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, l'assemblée générale de l'ONU retient que „les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, **de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit**“ (article 1.2).

Le Code de déontologie judiciaire (Principes de Bangalore) adopté par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, dans une résolution du 25 avril 2003, exige du juge qu'il exerce sa „fonction judiciaire ... sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes“.

Dans sa Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 octobre 1994, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe „Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter ou de renforcer toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le rôle des juges individuellement et de la magistrature dans son ensemble et d'améliorer leur indépendance et leur efficacité, en appliquant notamment les principes suivants: „Les juges devraient prendre leurs décisions en toute indépendance et pouvoir agir sans restrictions et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, **de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit**“ (2.d).

En ce qui concerne plus particulièrement, les pressions susceptibles d'être exercées par les collègues et la hiérarchie, le Conseil consultatif des juges européens (CCJE), organe consultatif du Comité des ministres du Conseil de l'Europe a, fort opportunément, insisté sur la nécessité d'y prendre garde et d'y remédier. Les extraits suivants d'avis du CCJE méritent, à cet égard, une attention particulière:

– Avis n° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et à l'inamovibilité des juges.

„(Au sujet de l'„Indépendance au sein de l'appareil judiciaire“) ... un juge dans l'exercice de ses fonctions n'est l'employé de personne ... Le CCJE note le **risque potentiel que la hiérarchie judiciaire interne peut faire peser sur l'indépendance des juges**. On sait que l'indépendance suppose non seulement d'être à l'abri d'une influence extérieure indue, mais aussi d'être soustrait à **l'influence indue qui peut découler dans certaines situations de l'attitude d'autres juges**“ (§ 66)

„Chaque juge jouit de **l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions nonobstant toute hiérarchie au sein des juridictions**“ (conclusion n° 9)

– Avis n° 12 (2009) sur les juges et les procureurs dans une société démocratique.

„Le pouvoir judiciaire se fonde sur le principe d'indépendance à l'égard de tout pouvoir extérieur et sur l'absence tant de toute directive émanant de qui que ce soit que de **hiérarchie interne**“ (§ 36)

Le fait que l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (L. 6 juin 1990) prévoit d'ores et déjà cette faculté, de manière embryonnaire, n'enlève rien au caractère hautement contestable des dispositions projetées, particulièrement celles du point 4 de l'amendement n° 21 (portant modification de l'article 6 de la loi sur l'organisation judiciaire). Celles-ci permettent, implicitement, d'imposer un changement d'affectation, fût-il temporaire, contre le gré du juge concerné, sans même subordonner pareille décision à des circonstances exceptionnelles dont la réalité et partant le caractère légitime de la décision pourraient, le cas échéant, être examinés dans le cadre d'un recours devant une instance indépendante (v. commentaire sous l'article 3.4 de la Charte européenne sur le statut des juges).

Il convient de préciser que l'article 6 actuel de la loi de 1980 sur l'organisation judiciaire est de portée beaucoup plus limitée et que son application est subordonnée „au cas de nécessité urgente“ (l'article 13 actuel, quant à lui, suppose – différence fondamentale – l'acceptation du juge concerné).

Le Groupement des Magistrats estime qu'il serait indiqué de ne pas abolir la fonction de juge de paix suppléant et d'instaurer un système de remplacement du juge absent ou empêché par un juge d'une autre juridiction, moyennant le libre accord du juge concerné et l'octroi d'une compensation financière appropriée.

En l'état, la loi prévoit la possibilité de remplacement du juge administratif par un juge de l'ordre judiciaire. Ainsi que le soulignent les avis du Conseil d'Etat et de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, aucune raison ne s'oppose à l'instauration d'une réciprocité dans le système de remplacement de sorte qu'il conviendrait de prévoir la possibilité de remplacement d'un juge de l'ordre judiciaire par un juge de l'ordre administratif.

Enfin, le Groupement des Magistrats se rallie aux observations de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, auxquelles s'est ralliée la Justice de Paix de Luxembourg, tendant au renforcement des effectifs des justices de paix et à l'amélioration des carrières (p. 7 et s).

Il soutient instamment la demande formulée par le Parquet Général, il y a bientôt seize ans, visant à „relever le nombre des juges de paix directeurs adjoints de Luxembourg à 3 et celui des juges de paix directeurs adjoints d’Esch-sur-Alzette à 2.“ (doc. parl. 4155², avis du 9.5.96, page 13).

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l’expression de notre considération très distinguée.

Pour le comité,
Alain THORN
Président

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE ET A ESCH-SUR-ALZETTE

(9.2.2012)

Remarques préliminaires

Le projet de loi en question ne procède non seulement à une réforme en profondeur de la loi sur les attachés de justice mais encore à une réforme du Code d’Instruction Criminelle et à une réforme de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire. Le présent avis se réfère en principe aux amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 (Document parlementaire n° 6304B⁵).

I) Réforme de la législation sur les attachés de justice

A) Amendement n° 10

Une des innovations du projet soumis pour avis est que la loi ne permet plus la délégation d’un attaché de justice à une justice de paix.

Le texte initial énonce ce qui suit:

„En outre, les attachés de justice ne pourront plus remplacer un juge de paix. La raison en est que l’exercice de la fonction de juge de paix constitue une tâche à haute responsabilité qui exige une certaine expérience professionnelle.“ (Doc. parlementaire n° 6304, Commentaire des articles, sub article 7, page 14).

Le commentaire de l’amendement n° 10 retient à ce sujet:

„...“

Le texte amendé ne reprend plus la possibilité pour les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, de remplacer un juge de paix. Vu que l’article 3 de la loi sur l’organisation judiciaire soumet la nomination des juges de paix à deux années de service comme juge ou substitut, il serait illogique de confier le remplacement de ces magistrats aux attachés de justice qui n’ont pratiquement aucune expérience judiciaire.“ (Doc. Parlementaire n° 6304B⁵, page 13).

Cela est exact. Outre le problème des remplacements des congés de maladie de longue durée, des congés de maternité, des congés parentaux et des congés à mi-temps, problème sur lequel on reviendra par après, il se pose la question de l’attaché de justice délégué actuellement par arrêté grand-ducal du 7 janvier 2012 à cette justice de paix en vue du remplacement d’un juge de paix bénéficiant d’un congé à mi-temps. Quel sera son sort suite à l’entrée en vigueur de la loi et surtout quel sera le sort des affaires prises en délibéré et non encore jugées au moment de l’entrée en vigueur de la loi. La Justice de Paix d’Esch-sur-Alzette estime qu’il faut absolument prévoir une disposition transitoire à ce sujet.

B) Amendement n° 16

Cet amendement concerne la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Cette commission telle que prévue par l’amendement ne comprend aucun magistrat d’une justice de paix, ce qui paraît étonnant vu que les attachés de justice ne sont pas seulement les futurs magistrats des tribunaux administratifs et des tribunaux d’arrondissement ainsi que de leurs parquets mais également les futurs juges de paix.

Le paragraphe (2) de l’article 14 faisant l’objet de cet amendement est dès lors à compléter par un numéro 8), libellé comme suit:

„8) un magistrat d’une justice de paix, désigné par les trois juges de paix directeurs d’un commun accord.“

Au paragraphe (3) il y a encore lieu d’ajouter un quatrième alinéa libellé comme suit:

„Le suppléant du magistrat d’une justice de paix est désigné par les trois juges de paix directeurs d’un commun accord.“

II) Réforme du Code d’Instruction Criminelle

Le projet de loi en question entend supprimer d’un trait de plume les articles du Code d’Instruction Criminelle relatifs à la poursuite des magistrats appelés communément mais erronément „privilège de juridiction“.

Or en cas de suppression de ces articles il se pose le problème de la citation directe par la partie civile prévue par les articles 182 et 183 du Code d’Instruction Criminelle. Est-ce qu’un prévenu n’utilisera pas un jour cette procédure contre un magistrat pour éliminer de son procès un magistrat qui ne lui plaît pas ou simplement pour retarder la procédure poursuivie à son égard? Les premiers visés sont les juges d’instruction, mais les autres sont également concernés, y compris les juges de paix. Il est renvoyé à ce sujet à l’article paru au LUXEMBURGER WORT du 1er février 2012: „Spanien: Prozess gegen Garzon nimmt kein Ende“ Est-ce qu’au moins il ne faudrait pas prévoir que les magistrats ne peuvent être cités à l’audience que par le procureur d’Etat?

Il se pose également le problème des magistrats de la Cour Supérieure de Justice poursuivis devant le tribunal d’arrondissement, prévenus qui décideront un jour de la carrière de ceux qui les jugent.

La Justice de Paix d’Esch-sur-Alzette estime qu’il serait sage de renvoyer cette réforme à plus tard et plus précisément au moment de la grande réforme de la loi sur l’organisation judiciaire rendue nécessaire par la création de la Cour Suprême et de réfléchir entre-temps à la solution des deux problèmes soulevés ci-dessus et encore d’autres qui risquent de se poser.

III) Réforme de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire

Cette réforme tend essentiellement à la disparition de la fonction de juge suppléant au tribunal d’arrondissement et de celle de juge de paix suppléant, au renforcement des effectifs du Tribunal d’Arrondissement de Luxembourg et à l’amélioration des carrières de magistrat au tribunal d’arrondissement et de magistrat au parquet.

A) *La disparition de la fonction de juge suppléant au tribunal d’arrondissement et de juge de paix suppléant*

Si le projet initial prévoyait de réaliser cette réforme par le fait de ne plus pourvoir les postes vacants, les juges de paix suppléants et les juges suppléants nommés avant l’entrée en vigueur de la loi restant en fonction jusqu’à leur mise à la retraite, les amendements du 27 janvier 2012 prévoient la destitution brutale des titulaires actuels par la voie législative.

1) *Ces amendements sont contraires à la Constitution*

L’article 91 de la Constitution dispose ce qui suit:

„Les juges de paix, les juges des tribunaux d’arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. – Aucun d’eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu **que par un jugement**. – Le déplacement d’un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et **de son consentement**.

Toutefois, **en cas d’infirmité ou d’inconduite**, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.“

Ce texte s’applique aux juges de paix suppléants et juges suppléants comme aux juges de paix permanents et aux juges permanents, les juges de paix suppléants et les juges suppléants étant au voeu de l’article 6 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme des magistrats indépendants et impartiaux, l’inamovibilité étant la garantie de cette indépendance.

Aussi dans le chapitre XII de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, intitulé „De la discipline“, votée en exécution du susdit article 91 de la Constitution, il y a un article 168 qui dispose:

„Les dispositions du présent chapitre sont applicables même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléant, ont dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.“

L'article 14 de la loi du 7 mars 1980 renvoie, en ce qui concerne la mise à la retraite des suppléants, aux dispositions des articles 174 et suivants de cette loi, insérés au chapitre XIII, intitulé „De la mise à la retraite des magistrats“.

Le projet de loi tel qu'amendé est contraire à l'article 91 de la Constitution, en ce qu'il entend priver les juges de paix suppléants et les juges suppléants de leur fonction, non pas par un jugement mais par une loi, et encore pour des raisons tout à fait étrangères aux causes de révocation énumérées limitativement à l'alinéa 2 de l'article 91 de la Constitution.

2) Ces amendements créent un énorme problème en ce qui concerne les remplacements des vacances de poste temporaires plus ou moins prolongées

Le Gouvernement est conscient de ce problème. Ainsi il énonce dans son commentaire de l'amendement n° 3 ce qui suit:

„Le Gouvernement propose la création d'un pool d'attachés de justice qui sera commun à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif. L'objectif est de garantir une meilleure gestion des ressources humaines au niveau des autorités judiciaires. Un pool commun d'attachés de justice permet de réagir rapidement et adéquatement en cas de surcharge de travail d'un service judiciaire.“ (Doc. Parl. n° 6304B⁵, page 2).

Et dans son commentaire de l'amendement n° 21 il poursuit:

„Vu que le pool d'attachés de justice sera suffisamment important en termes d'effectifs, le Gouvernement est en mesure d'accepter la proposition du Conseil d'Etat de supprimer purement et simplement les fonctions de juge suppléant et de juge de paix suppléant. Ainsi les avocats ne pourront plus exercer de fonction judiciaire (voire amendement n° 22) en qualité de suppléant.“ (Doc. Parl. n° 6304B⁵, page 28).

Or, les attachés de justice ne pourront recevoir de délégation à une justice de paix!

En les privant à la fois de leurs attachés de justice et de leurs suppléants, le Gouvernement prend le risque de paralyser complètement les justices de paix.

Au fil des temps le législateur a transféré aux justices de paix toutes les affaires sensibles devant être évacuées d'urgence, tels les contentieux en matière de pension alimentaire, de bail à loyer, de saisie-arrêt et de cession sur revenus protégés, de travail et en dernier lieu de surendettement des particuliers.

Pendant la dernière décennie, la justice de paix d'ici a été confrontée en 2002 à un congé parental d'une année dû au fait qu'une juge de paix a donné naissance à des jumeaux. Pendant son absence elle fut remplacée par un attaché de justice, qui a fait un travail excellent.

En 2003, une autre juge de paix était en congé de maternité. A la demande expresse du Procureur Général d'Etat, qui affirmait ne pas disposer d'attaché de justice pour déléguer à Esch-sur-Alzette, la justice de paix d'ici avait eu recours à un juge de paix suppléant pour assurer le remplacement, remplacement qui de nouveau avait très bien fonctionné, tout comme en 2009 et 2010, où un juge de paix suppléant avait de nouveau remplacé à la demande expresse du Procureur Général d'Etat une juge de paix pendant son congé de maladie prolongé dû à sa grossesse, pendant son congé de maternité et pendant son congé parental.

Le Gouvernement doit se rendre compte que sans ces remplacements la justice de paix d'ici aurait connu d'énormes retards qui ne seraient pas encore absorbés aujourd'hui. Il faut imaginer la réaction d'un propriétaire confronté à un locataire qui non seulement ne paie pas son loyer mais commet encore des dégâts locatifs, d'un salarié qui ne reçoit pas son salaire ou qui voit son salaire grevé d'une saisie-arrêt qu'il estime abusive, d'une personne qui se voit obligée de réclamer un secours alimentaire, justiciables qui risquent de voir à l'avenir leur affaire fixée **à un an voire plus loin encore** en cas d'absence prolongée d'un juge de paix permanent.

Il est vrai que le Gouvernement entend introduire la possibilité de déléguer un juge d'un tribunal d'arrondissement à une justice de paix, mais pour une période limitée à six mois ce qui est insensé parce que ce système est assez lourd et ne peut être utilisé que pour parer aux absences de très longue durée telle qu'un congé à mi-temps où au moins un congé de maternité suivi d'un congé parental, mais pas pour les absences d'une durée moyennement longue, telle qu'un congé de maladie d'un ou de deux mois où une vacance de poste due à une promotion ou une mutation du titulaire.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette note que le Gouvernement n'entend pas modifier l'article 57 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, disposant en son alinéa 2 ce qui suit:

„Le tribunal administratif est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.“,

ni l'article 58 de la même loi disposant en son alinéa 3 ce qui suit:

„Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi les candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire.“,

et ce bien que le tribunal administratif bénéficie à l'avenir du pool commun des attachés de justice.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette en déduit que ce n'est pas la fonction de juge de paix suppléant qui est en cause, mais le fait que cette fonction soit exercée par des avocats, fait dont la responsabilité incombe cependant exclusivement aux gouvernements successifs, aucune disposition de la loi sur l'organisation judiciaire ne prévoyant que le juge de paix suppléant doive être avocat.

Aussi la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette propose de ne pas abolir la fonction de juge de paix suppléant mais au contraire d'augmenter le nombre des suppléants jusqu'à neuf, nombre actuellement octroyé au Tribunal Administratif, juridiction d'une taille comparable à celle de la justice de paix d'ici, et de prévoir que les juges de paix suppléants nommés après l'entrée en vigueur de la loi doivent avoir la qualité de magistrat à un tribunal d'arrondissement ou à un tribunal administratif.

Ainsi le législateur pourra à la fois respecter la Constitution, assurer un fonctionnement adéquat des justices de paix et satisfaire le Conseil d'Etat s'étant heurté au fait que des avocats exercent la fonction de juge de paix suppléant.

Par ailleurs la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette avait déjà écrit dans son avis du 24 juillet 2000 sur le programme pluriannuel des effectifs réclamé par le Ministre de la Justice de l'époque ce qui suit:

„Dans son avis sur le projet de loi n° 4663 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ... le Conseil d'Etat émet l'opinion suivante:

„Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas également utile, à plus d'un titre, que les magistrats de l'ordre administratif puissent siéger comme juges suppléants auprès des juridictions judiciaires. Le système du recours à des avocats à la Cour comme juges suppléants ne semble d'ailleurs plus adéquat.“

Cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne les justices de paix, le juge de paix qui siège seul ayant souvent à traiter des affaires très complexes tant en fait qu'en droit.

Cependant le recours à des magistrats de l'ordre administratif ne saurait être une panacée, d'une part en raison du faible nombre de ces magistrats d'autre part en raison de la surcharge de travail actuelle du Tribunal Administratif.

Je propose dès lors de modifier la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en ce sens soit que des juges des tribunaux d'arrondissement puissent être délégués de leur accord et de l'accord de leur président temporairement par le Président de la Cour Supérieure de Justice à une Justice de Paix à l'instar de ce qui est prévu actuellement à l'article 13 pour la délégation d'un juge d'un tribunal d'arrondissement à un autre soit que des juges des tribunaux d'arrondissement puissent être nommés juges de paix suppléants.“

Quant à la délégation, pour qu'elle soit un succès, il faut d'une part que le Gouvernement nomme un pool de juges au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, destiné à assurer les remplacements de longue durée non seulement à ce tribunal d'arrondissement mais à toutes les juridictions du siège de l'ordre judiciaire.

Pour cela il faut qu'une augmentation du nombre des magistrats de ce tribunal dépassant celle prévue par le projet de loi, soit deux unités. Comme la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette ne connaît pas le nombre des congés à mi-temps des autres juridictions il lui est difficile d'avancer un chiffre. Cependant

le nombre de six magistrats supplémentaires semble un minimum vu que tant la justice de paix d'ici que celle de Luxembourg auront immédiatement besoin d'un juge délégué pour remplacer un congé à mi-temps. Pour être certain que le moment venu les justices de paix reçoivent les juges délégués dont ils auront besoin il faut inscrire dans la loi sur l'organisation judiciaire même que parmi les magistrats du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, le Président du Tribunal d'Arrondissement désigne chaque année quatre volontaires qui seront délégués en cas de besoin à une justice de paix. Pour susciter des vocations il faut prévoir le paiement d'une prime qui doit être suffisamment importante pour susciter des vocations mais pas trop importante pour ne pas provoquer la jalousie des juges de paix permanents.

B) Le renforcement des effectifs

Comme il vient d'être dit la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette ne s'oppose nullement à l'augmentation des effectifs du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, tout au contraire. Cependant comme elle a dans deux avis très motivés relatifs au Projet de loi n° 6021 sur le surendettement démontré que le vote de ce projet nécessite la création de deux postes de magistrats supplémentaires à la justice de paix d'ici, avis qui ont entraîné la conviction de la commission compétente de la Chambre des Députés qui lors de sa réunion du 4 octobre 2011 a retenu ce qui suit:

„Un renforcement du personnel devra être envisagé surtout pour les juridictions de paix.“ (Projet de loi n° 6021, Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances du 4 octobre 2011, page 6/6, in fine)

Il ne faut pas oublier de renforcer le cadre des fonctionnaires dans la carrière du rédacteur également de deux unités. Il est renvoyé à ce sujet à la dernière loi sur l'augmentation des compétences des justices de paix, celle du 11 août 1996.

Si le Gouvernement n'entend pas suivre le présent avis pour ce qui est des juges de paix suppléants, un renforcement plus conséquent s'impose, le nombre de trois magistrats supplémentaires étant un minimum absolu et celui de quatre magistrats supplémentaires étant un optimum.

C) L'amélioration des carrières de magistrat aux tribunaux d'arrondissement et aux parquets

Le Gouvernement entend procéder à une amélioration conséquente des carrières de magistrat aux tribunaux d'arrondissement et aux parquets.

Ainsi aux Tribunaux d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch le nombre des premiers juges est augmenté sensiblement par rapport au nombre des juges et au Parquet de Luxembourg le nombre des premiers substituts est augmenté sensiblement par rapport au nombre des substituts tandis que le Parquet de Diekirch échange un poste de substitut contre un poste de Procureur d'Etat Adjoint.

Récemment le Tribunal Administratif a reçu un troisième poste de premier juge de sorte que travaillent actuellement à cette juridiction d'une taille comparable à celle de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette un Président (grade M6), un Premier Vice-Président (grade M5), un Vice-Président (grade M4), trois Premiers Juges (grade M3) et quatre juges (grade M2) de sorte qu'on est en présence d'une saine hiérarchie.

En ce qui concerne la justice de paix d'ici, le Gouvernement estimait en 1989, à un moment où travaillaient à cette justice de paix cinq magistrats, six fonctionnaires de la carrière du rédacteur et deux employés, dont un à mi-temps, que la fonction de juge de paix directeur devait être relevée (grade M5) et que le juge de paix directeur de l'époque avait besoin d'un adjoint pour le seconder (grade M4).

Aujourd'hui travaillent à la justice de paix d'ici dix magistrats, onze fonctionnaires de la carrière du rédacteur, un fonctionnaire de la carrière du concierge-surveillant et huit employés, dont trois à mi-temps.

Le juge de paix directeur est toujours classé au grade M5 et n'a toujours qu'un seul adjoint, classé au grade M4, tandis que les huit juges de paix sont classés au grade M3, c'est-à-dire que bien qu'ils exercent un travail tellement difficile qu'il ne puisse être confié qu'à des magistrats disposant d'une ancienneté de deux ans comme magistrat à un tribunal d'arrondissement ou à un parquet ils ne sont pas mieux classés que leurs collègues des tribunaux d'arrondissement et des parquets nommés à la fonction de Premier Juge respectivement de Premier Substitut qui ne doivent pas satisfaire à cette condition d'ancienneté tout en bénéficiant de meilleures possibilités d'avancement!

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette renvoie à ce sujet à son avis sur le projet de loi n° 4155 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix (doc. parlementaire n° 4155², page 1) ainsi qu'à l'avis de la Justice de Paix de Luxembourg (ibidem, page 9) et à l'avis du Parquet Général (ibidem, page 13) relatifs à ce projet de loi.

Dans son avis du 9 mai 1996 le Parquet Général avait souligné ce qui suit:

„III. Sans vouloir entrer dans le détail des questions soulevées par le reclassement de la carrière des magistrats de la justice de paix, qui logiquement doivent être soumises pour avis à l'ensemble des organes judiciaires vu leur impact sur l'organisation judiciaire, on peut se demander si l'élargissement des attributions, par ailleurs déjà non négligeables en l'état actuel, des justices de paix ne devrait pas entraîner une adaptation de la structure des carrières des juges de paix pour les motifs y afférents développés aux différents avis joints.

A cet égard, et sans préjudice d'autres solutions, il serait suggéré de relever le nombre des juges de paix directeurs adjoints de Luxembourg à 3 et celui des juges de paix directeurs adjoints d'Esch-sur-Alzette à 2.“

Aujourd'hui, seize ans plus tard, rien n'a été fait, sauf que le Gouvernement estime entre-temps le travail réalisé par les juges de paix trop important pour être confié à un attaché de justice ou un avocat, tout en confinant les juges de paix au même grade que la plupart des magistrats des Tribunaux d'Arrondissement et des Parquets.

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette présente ci-après ses conclusions au regard de la „version consolidée“ du Gouvernement, les modifications par rapport au texte du Gouvernement étant indiquées en *italiques* et les commentaires entre parenthèses.

*

CONCLUSIONS QUANT A LA VERSION CONSOLIDEE DU PROJET DE LOI

(Au **chapitre Ier** les articles **1 à 13** ne soulèvent pas d'objection.)

(A l'article **14** au paragraphe (2) il y a lieu d'ajouter un 8), libellé comme suit:)

„8) *un magistrat d'une justice de paix, désigné par les trois juges de paix directeurs d'un commun accord.*“ (et

au paragraphe 3 il y a lieu d'ajouter un quatrième alinéa libellé comme suit:)

„*Le suppléant du magistrat d'une justice de paix est désigné par les trois juges de paix directeurs d'un commun accord.*“

(Pour le reste cet article ne soulève pas d'objections.

L'article **15** ne soulève pas d'objection non plus.

Le **chapitre II** est à biffer.

Au **chapitre III** l'article 17 ne soulève pas d'objection.

L'article 18 est à modifier comme suit:)

Art. 18.— La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est rédigé comme suit:

„**Art. 2.**— La justice de paix de Luxembourg est composé d'un juge de paix directeur ... celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, *de deux juges de paix directeurs adjoints, de quatre premiers juges de paix* et de *cinq* juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur ...

Il y a en outre ... juges de paix suppléants auprès de la justice de paix de Luxembourg, 9 auprès de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette et ... auprès de la justice de paix de Diekirch.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.“

2. L'article 3 est rédigé comme suit:

„**Art. 3.**— Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

Sont dispensés de cette condition les juges de paix suppléants qui néanmoins doivent être magistrats à un tribunal d'arrondissement ou au tribunal administratif.

Les deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux juges de paix suppléants nommés avant le 1er janvier 2012.“

3. L'article 4 est rédigé comme suit:

„Art. 4.– Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints, les juges de paix et les juges de paix suppléants sont nommés par le Grand-Duc.

Les juges de paix directeurs et les juges de paix directeurs adjoints ne peuvent être nommés qu'après l'âge de trente ans accomplis.“

4. L'article 6 est rédigé comme suit:

„Art. 6.– En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le premier juge de paix sinon le juge de paix le plus ancien en rang.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un juge de paix directeur adjoint, d'un premier juge de paix ou d'un juge de paix, leurs fonctions peuvent être remplies par un juge de paix suppléant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un magistrat au sein d'une justice de paix, un magistrat d'une autre justice de paix, qui accepte cette délégation, peut être délégué par le Président de la Cour Supérieure de Justice, son juge de paix directeur et le Procureur Général d'Etat entendus en leurs avis, à cette justice de paix pour y exercer temporairement ses fonctions.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un magistrat au sein d'un tribunal d'arrondissement, un magistrat d'une justice de paix, qui accepte cette délégation, peut être délégué par le Président de la Cour Supérieure de Justice, son juge de paix directeur et le Procureur Général d'Etat entendus en leurs avis, à un tribunal d'arrondissement pour y exercer temporairement des fonctions de magistrat.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débat ou de délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation le magistrat délégué reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.“

(Le point 5. est à biffer, ce qui entraîne une modification de la numérotation subséquente. Pour des raisons de lisibilité la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette se tient cependant à la numérotation du Gouvernement.)

6. L'article 11 est rédigé comme suit:

„Art. 11.– Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg est composé d'un président ... de trente-deux premiers juges, de vingt-huit juges, ...“

(Commentaire: Le nombre définitif des premiers juges et des juges est à déterminer après une analyse des besoins des différentes juridictions pour parer aux absences de longue durée de leurs magistrats.)

(Pas d'objection quant au point 7.)

8. L'article 13 est rédigé comme suit:

„Art. 13.– En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un magistrat au sein d'un tribunal d'arrondissement, le Président de la Cour Supérieure de Justice peut déléguer, le président du tribunal d'arrondissement du délégué et le Procureur Général d'Etat entendus en leurs avis, pour y exercer temporairement ses fonctions, un magistrat d'un autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un magistrat au sein d'une justice de paix, le Président de la Cour Supérieure de Justice peut déléguer, le président du tribunal d'arrondissement du délégué et le Procureur Général d'Etat entendus en leurs avis, pour y exercer temporairement les fonctions de juge de paix, un magistrat d'un tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation. Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables à cette délégation.

Le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg désigne au début de chaque année judiciaire quatre magistrats qui acceptent cette désignation pour être, en cas d'absence, d'empê-

chement ou de vacance de poste d'un magistrat au sein d'une justice de paix, délégués, selon les modalités prévus à l'alinéa qui précède, par priorité pour y exercer temporairement les fonctions de juge de paix.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois, pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation le magistrat délégué reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets ...“

(Commentaire: L'article 6 traite de la délégation des magistrats des justices de paix et l'article 13 de la délégation des magistrats des tribunaux d'arrondissement. Le texte de ces articles a été adapté l'un sur l'autre. Pour éviter des discussions futiles sur le grade du magistrat à déléguer les termes de juge de paix et de juge ont été remplacés par les termes généraux de magistrat au sein d'une justice de paix, respectivement de magistrat d'un tribunal d'arrondissement. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 91 de la Constitution entièrement reproduit ci-dessus l'accord du magistrat délégué est nécessaire. Les chefs de juridiction étant responsables du bon fonctionnement de leur juridiction, ils devront au moins être entendus en leur avis.)

9. L'article 14 est rédigé comme suit:

„Art. 14.– Les juges suppléants actuellement en fonctions aux deux tribunaux d'arrondissement ne seront plus remplacés après leur départ à la retraite conformément aux dispositions des articles 174 et suivants, respectivement leur démission.“

(Pas d'objections pour les points 10 à 14. Les points 15 à 24 sont à biffer.)

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

„Art. 135.– La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152 par les magistrats des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix en suivant les dates où ils ont obtenu leur nomination comme conseiller honoraire à la cour d'appel, respectivement à défaut d'une telle nomination, en suivant les dates où ils ont obtenu le rang de juge au tribunal d'arrondissement.“

(Commentaire: Les juges de paix réalisant un travail tellement difficile que contrairement à celui réalisé par les magistrats du tribunal d'arrondissement il ne saurait être confié à un attaché de justice, il est illogique de les placer derrière les magistrats des tribunaux d'arrondissement. La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette propose d'assurer le remplacement des magistrats de la Cour dans le respect des dispositions des articles 115 à 121.)

(Pas d'objections pour les points 26 à 30. Les points 32 à 34 sont à biffer. Le point 31 est à modifier comme suit.)

31. L'article 181 est rédigé comme suit:

„Art. 181.– Il est accordé au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction une indemnité de quarante points indiciaires.

Le magistrat qui est délégué par le Procureur Général d'Etat pour la surveillance des établissements pénitentiaires bénéficie d'une indemnité de cinquante points indiciaires.

Les membres des parquets qui assurent le service de permanence bénéficient, pendant la période de leur affectation régulière à ce service, d'une indemnité de trente points indiciaires.

Les magistrats qui sont délégués par le Président de la Cour Supérieure de Justice conformément aux dispositions des articles 6 et 13 bénéficient pendant la durée de leur délégation d'une indemnité de trente points indiciaires ...“

(Commentaire: La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette propose de donner aux magistrats du siège qui acceptent une délégation à une autre juridiction la même indemnité qu'aux magistrats des parquets.)

(L'article 19 est à biffer.

Pas d'objections pour les articles 20 à 22, ni pour l'article 23 paragraphes (1) à (3).)

Le paragraphe (4) est à remplacer par les dispositions suivantes:

„(4) L'attaché de justice délégué par arrêté grand-ducal du 7 janvier 2012 avec effet au 15 janvier 2012 pour remplacer temporairement un juge de paix à la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

y conserve sa délégation jusqu'à sa nomination à une fonction judiciaire. Toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement. "

Entre les articles 21 et 22 sont insérés les articles 21-1 et 21-2 suivants:

„Art. 21-1.– Modification des annexes de la loi sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Les annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont complétées et modifiées comme suit:

1. *A l'annexe A – Classifications des fonctions – à la rubrique II. Magistrature,*
 - *au grade M4, la mention „Justices de Paix – juge de paix directeur adjoint“ est remplacée par celle de „Justices de Paix – premier juge de paix“*
 - *au grade M5, la mention „Justices de Paix – juge de paix directeur“ est remplacée par celle de „Justices de Paix – juge de paix directeur adjoint“*
 - *au grade M6, la mention de „Justices de Paix – juge de paix directeur“ est ajoutée.*
2. *A l'annexe D – Détermination – à la rubrique II. Magistrature,*
 - *au grade M4, la mention „juge de paix directeur adjoint“ est remplacée par celle de „premier juge de paix“*
 - *au grade M5, la mention „juge de paix directeur“ est remplacée par celle de „juge de paix directeur adjoint“*
 - *au grade M6 la mention de „juge de paix directeur“ est ajoutée.*

Art. 21-2.– *Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux du personnel dans les différents services de l'Etat, l'administration judiciaire est autorisée à procéder, sans autre forme de procédure, à l'engagement des effectifs supplémentaires de la magistrature tel que prévu par la présente loi et à l'engagement de quatre fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et de sept employés de l'Etat en dehors du contingent légal autorisé.* "

(Commentaire: L'article 21-2 correspond à l'article 8 de la loi du 11 août 1996 portant augmentation du taux de compétence des justices de paix. Le nombre exact des fonctionnaires et des employés est à déterminer par le Gouvernement après une analyse des besoins des différentes juridictions et de leurs parquets.)

*Le Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
Le Juge de Paix Directeur,
Jean-Marie HENGEN*

